

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal complé-
tant l'article 10 (3) du règlement grand-ducal
du 21 juin 1984 fixant le statut des agents de
l'Institut Monétaire Luxembourgeois

Par dépêche du 29 juin 1984, entrée au secrétariat de la Chambre le 4 juillet 1984, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet constitue un amendement au règlement fixant le statut des agents de l'IML et a pour objet de garantir sa situation acquise en matière de traitement à un ancien agent de l'IML nommé conseiller de Gouvernement avant l'entrée en vigueur du règlement précité, ceci à l'instar de ce qui est prévu pour tous les autres agents de l'IML.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'étant toujours prononcée pour le principe de l'équité, elle marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 4 juillet 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

